

CHAPTER 44

CHAPITRE 44

**An Act to Amend the
Industrial Relations Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les relations industrielles**

Assented to December 20, 2017

Sanctionnée le 20 décembre 2017

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The Industrial Relations Act, chapter I-4 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 36 the following:*

1 *La Loi sur les relations industrielles, chapitre I-4 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 36 :*

36.1(1) When a notice to commence collective bargaining has been given under section 32 and the parties are unable to bring about a first collective agreement, either party may request that the Minister refer the matter to the Board for first contract arbitration.

36.1(1) Lorsqu'un avis d'entamer des négociations collectives a été donné en vertu de l'article 32 et que les parties ne parviennent pas à conclure une première convention collective, l'une ou l'autre peut demander que le Ministre renvoie l'affaire à la Commission pour qu'elle soit soumise à l'arbitrage d'une première convention collective.

36.1(2) A request under subsection (1) shall not be made to the Minister until the following, whichever occurs first:

36.1(2) La demande prévue au paragraphe (1) ne peut être présentée au Ministre avant que ne soit survenu le premier des événements suivants :

(a) a party has requested the Minister to instruct a conciliation officer to confer with the parties and seven days have elapsed from the date on which the Minister has released to the parties a notice under subsection 36(3) that the Minister does not deem it advisable to appoint a conciliation officer or mediator under section 70,

a) une partie lui a demandé de charger un conciliateur de conférer avec les parties et une période de sept jours s'est écoulée à compter de la date à laquelle il leur a envoyé, en application du paragraphe 36(3), un avis les informant qu'il ne juge pas utile de nommer un conciliateur ou un médiateur en vertu de l'article 70;

(b) if the Minister has appointed a conciliation officer or a mediator under paragraph (a), seven days have elapsed after the Minister has released to the par-

b) une période de sept jours s'est écoulée depuis que, ayant nommé le conciliateur ou le médiateur visé

ties a notice that the Minister does not deem it advisable to appoint a conciliation board, or

(c) if the Minister has appointed a conciliation board, seven days have elapsed after the Minister has released to the parties the report of the conciliation board.

36.1(3) Within seven days of receiving a request under subsection (1), the Minister shall deliver the request to the Board and to the other party.

36.1(4) If the Board receives a request under subsection (3), the Board shall inquire into the negotiations between the parties on the settlement of a first collective agreement and determine if the party making the request can demonstrate the existence of one or more of the following conditions:

(a) the refusal of the employer to recognize the bargaining authority of the bargaining agent,

(b) the uncompromising nature of any bargaining position adopted by the other party without reasonable justification,

(c) the failure of the other party to make reasonable or expeditious efforts to conclude a first collective agreement, or

(d) any other condition the Board considers relevant.

36.1(5) Not later than 30 days after inquiring into the negotiations between the parties, if

(a) the Board determines that a condition under subsection (4) has not been demonstrated, it shall refuse the request and inform the parties and the Minister of its determination, or

(b) the Board determines that a condition under subsection (4) has been demonstrated, it shall inform the parties and the Minister of its determination and

(i) refer the matter to the Minister who shall appoint a mediation officer under section 71 to confer with the parties and endeavour to effect a first collective agreement, or

à l'alinéa a), il a avisé les parties qu'il ne juge pas utile de nommer une commission de conciliation;

c) une période de sept jours s'est écoulée depuis que, ayant nommé une commission de conciliation, il a envoyé aux parties le rapport de cette commission.

36.1(3) Ayant reçu la demande prévue au paragraphe (1), le Ministre la transmet à la Commission et à l'autre partie dans un délai de sept jours.

36.1(4) Ayant reçu la transmission de la demande prévue au paragraphe (3), la Commission s'enquiert sur les négociations qu'ont entreprises les parties en vue de conclure une première convention collective, puis détermine si le demandeur est en mesure d'établir l'existence d'une ou de plusieurs des conditions suivantes :

a) l'employeur refuse de reconnaître le pouvoir de négociation collective de l'agent négociateur;

b) la nature intransigeante de toute position de négociation adoptée par l'autre partie sans justification raisonnable;

c) le défaut de l'autre partie de déployer de façon raisonnable et en toute célérité les efforts nécessaires en vue de conclure une première convention collective;

d) toute autre condition qui, selon elle, s'avère pertinente.

36.1(5) La Commission dispose d'un délai de trente jours pour déterminer si a été remplie l'une quelconque des conditions énoncées au paragraphe (4) et :

a) dans le cas de la négative, elle rejette la demande et en informe les parties et le Ministre;

b) dans le cas de l'affirmative, elle prend l'une des mesures prévues ci-dessous et en informe les parties et le Ministre :

(i) elle renvoie l'affaire au Ministre afin qu'il nomme un agent de médiation en application de l'article 71 pour conférer avec les parties et tâcher de conclure une première convention collective,

(ii) after conferring with the parties, submit the matter to an arbitrator or an arbitration board that shall render an award.

36.1(6) If the Minister appoints a mediation officer under subparagraph (5)(b)(i), the mediation officer shall make a report to the Minister in accordance with subsection 71(5) within 30 days after the mediation commences.

36.1(7) If the mediation officer advises the Minister under subsection (6) of the parties' failure to conclude a first collective agreement, the Minister shall inform the Board of the failure and the Board shall refer the matter to an arbitrator or an arbitration board under subparagraph (5)(b)(ii) within 14 days.

36.1(8) Within seven days of receiving notice from the Board that the matter is being submitted to an arbitrator or an arbitration board, either party may apply to the Board to have the Board conduct the arbitration itself, in which case the Board is bound to conduct the arbitration.

36.1(9) If the arbitration is submitted to an arbitrator or an arbitration board under subparagraph (5)(b)(ii),

- (a) each of the parties shall pay one-half of the remuneration and expenses of the arbitrator or arbitration board,
- (b) the arbitration shall commence within 14 days of the arbitrator or arbitration board being appointed or constituted, and
- (c) the Board may extend, if required, the time limit under paragraph (b).

36.1(10) If the Board conducts the arbitration itself,

- (a) the Board shall conduct the arbitration in accordance with section 8 of the *Labour and Employment Board Act*,
- (b) the Board is deemed to be an arbitration board under this Act,
- (c) the Board shall determine the date on which the arbitration is to be commenced, hear the matter within 21 days of receiving the application under subsection

(ii) après avoir conféré avec les parties, elle soumet l'affaire à l'arbitrage mené par un arbitre ou par un conseil d'arbitrage, lequel rend une sentence.

36.1(6) Si le Ministre nomme un agent de médiation en vertu du sous-alinéa (5)b(i), l'agent de médiation, dans un délai de trente jours après le début de la médiation, fait rapport au Ministre conformément au paragraphe 71(5).

36.1(7) Si l'agent de médiation informe le Ministre en application du paragraphe (6) que les parties ne sont toujours pas parvenues à conclure une première convention collective, le Ministre en informe la Commission, laquelle dispose d'un délai de quatorze jours pour renvoyer l'affaire à un arbitre ou à un conseil d'arbitrage conformément au sous-alinéa (5)b(ii).

36.1(8) Dans les sept jours de la réception d'un avis de la Commission indiquant qu'elle a renvoyé l'affaire à un arbitre ou à un conseil d'arbitrage, l'une ou l'autre partie peut demander à la Commission de mener elle-même l'arbitrage, auquel cas elle est tenue de la mener.

36.1(9) Si l'arbitrage est mené par un arbitre ou par un conseil d'arbitrage tel que le prévoit le sous-alinéa (5)b(ii) :

- a) chacune des parties supporte la moitié de la rémunération et des dépenses de l'arbitre ou du conseil d'arbitrage;
- b) l'arbitrage doit commencer dans les quatorze jours de la nomination de l'arbitre ou de la constitution du conseil d'arbitrage;
- c) la Commission peut prolonger au besoin le délai imparti à l'alinéa b).

36.1(10) Si la Commission mène elle-même l'arbitrage :

- a) elle y procède conformément à l'article 8 de la *Loi sur la Commission du travail et de l'emploi*;
- b) elle est réputée constituer un conseil d'arbitrage en vertu de la présente loi;
- c) elle fixe la date du début de l'arbitrage, instruit l'affaire dans les vingt et un jours de la réception de la demande prévue au paragraphe (8) et rend sa sentence

(8) and render an award within 45 days of the date on which the arbitration commences,

(d) the Board may extend, if required, the time limit under paragraph (c), and

(e) in the event of a conflict between this subsection and any other provision of this Act, this subsection prevails.

2 Subsection 79(3) of the Act is repealed and the following is substituted:

79(3) On the filing of an agreement to arbitrate under subsection (1) or on submitting the difference to an arbitrator or an arbitration board under subparagraph 36.1(5)(b)(ii), subsections 55(2) to (5), section 73 and 74, subsections 75(1) and (2), subsections 76(1) and (2) and subsections 77(1) and (2) shall apply with the necessary modifications and subsection 131(2) shall apply to the proceedings and award of the arbitrator or arbitration board as if the arbitrator or arbitration board were named therein.

3 Section 92 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

92(2) No employee shall strike and no employer shall lock-out any employee during the period of the proceedings and from the date of the report or award and during the period that the report or award or a collective agreement incorporating the report or award is in operation if

(a) a party receives a request to arbitrate a first collective agreement under subsection 36.1(3), until the Board makes a decision under subsection 36.1(5),

(b) the Board takes any action referred to in paragraph 36.1(5)(b) or subsection 36.1(10), and that despite any right to strike or lock-out that would apply under subsection 71(5), or

(c) a conciliation board has been appointed to conciliate a dispute between an employer and a trade union and the parties have agreed to be bound

dans les quarante-cinq jours de la date marquant le début de l'arbitrage;

d) elle peut prolonger au besoin le délai imparti à l'alinéa c);

e) le présent paragraphe l'emporte en cas d'incompatibilité avec une autre disposition de la présente loi.

2 Le paragraphe 79(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

79(3) Sur le dépôt d'une convention d'arbitrage conclue en application du paragraphe (1) ou sur la soumission d'une affaire à l'arbitrage mené par un arbitre ou un conseil d'arbitrage conformément au sous-alinéa 36.1(5)b)(ii), les paragraphes 55(2) à (5), les articles 73 et 74 et les paragraphes 75(1) et (2), 76(1) et (2) et 77(1) et (2) s'appliquent avec les adaptations nécessaires et le paragraphe 131(2) est applicable aux procédures et à la sentence de l'arbitre ou du conseil d'arbitrage, comme si l'arbitre ou le conseil y était mentionné.

3 L'article 92 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit*

92(2) Lorsque survient l'une quelconque des situations mentionnées ci-dessous, il est interdit tant au salarié de faire la grève qu'à l'employeur de déclarer un lock-out de ce salarié pendant la durée de l'instance, à partir de la date du rapport ou de la sentence et pendant la période de validité du rapport ou de la sentence ou de celle de la convention collective les incorporant :

a) une partie ayant reçu transmission de la demande d'arbitrage prévue au paragraphe 36.1(3), tant que la Commission n'a pas rendu une décision en vertu du paragraphe 36.1(5);

b) la Commission prend l'une quelconque des mesures visées à l'alinéa 36.1(5)b) ou au paragraphe 36.1(10), et ce, malgré tout droit de grève ou de lock-out qui s'appliquerait par ailleurs en vertu du paragraphe 71(5);

c) la commission de conciliation a été nommée en vue de régler un différend survenu entre un employeur et un syndicat et les parties conviennent d'être liées par l'une des sentences suivantes :

- (i) by an award under section 69,
- (ii) by an award of an arbitrator or arbitration board appointed or constituted under section 79, or
- (iii) by an award of an arbitrator or arbitration board appointed or constituted under section 80.

(b) by adding after subsection (2) the following:

92(2.1) If a request for the arbitrage of a first collective agreement under section 36.1 is rejected, the employees shall be permitted to strike and the employer permitted to lock-out its employees, as long as the conditions under this Act are complied with.

4 Subsection 105.1(7) of the Act is amended by adding after paragraph (a) the following:

- (a.1) where the Board submits the matter to an arbitrator or an arbitration board under subparagraph 36.1(5)(b)(ii),

- (i) celle que vise l'article 69,
- (ii) celle d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage nommé ou constitué conformément à l'article 79,
- (iii) celle d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage nommé ou constitué conformément à l'article 80.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

92(2.1) Dans le cas du rejet de la demande d'arbitrage d'une première convention collective que prévoit l'article 36.1, il est permis tant au salarié de faire la grève qu'à l'employeur de déclarer un lock-out des salariés dans la mesure où ont été remplies les autres conditions de la présente loi.

4 Le paragraphe 105.1(7) de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa a) :

- a.1) lorsque la Commission soumet la question à un l'arbitrage mené par un arbitre ou un conseil d'arbitrage conformément au sous-alinéa 36.1(5)b)(ii),